

Délibération

Générale

colonial

DELIBERATION n° 121/6c L De la Commission permanente de l'Assemblée Territoriale exonérant des droits d'enregistrement et de timbre les polices d'assurances souscrites par la Société Air-Djibouti

n° 121/6c L De la

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCALDate de publication
7 septembre 1964Numéro JO
n° 9 du 01/10/1964Date du numéro
1 octobre 1964

VISAS

La Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale de la Côte Française des Somalis, Vu l'arrêté n° 1533 du 31 décembre 1954 codifiant les textes applicables dans le Territoire de la Côte Française des Somalis en matière d'enregistrement et de timbre : Vu la demande en date du 18 septembre 1963 de M. le Directeur de la Société Air-Djibouti sur proposition du Conseil de Gouvernement dans sa séance du 27 août 1964

A adopté dans sa séance du 4 septembre 1964 la délibération dont la.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1

—L'arrêté n° 1533 du 31 décembre 1954 codifiant les textes applicables dans le Territoire en matière d'enregistrement et de timbre est complété ainsi a qu'il suit : PREMIERE PARTIE. — ENREGISTREMENT

Chapitre 2. — Conditions d'exigibilité et application du droit Art. 17. — Actes exempts d'enregistrement. 17° Les polices d'assurances souscrites par la Société Air-Djibouti. DEUXIEME PARTIE. — TIMBRE

Chapitre 10. — Des actes et registres exempts du droit de timbre Art

- Mont exempts du timbre: Les polices d'assurances souscrites par la Société Air-Djibouti. Art. 2. —Sont rapportés les textes et arrêtés locaux antérieurs en ce qu'ils ont de contraire à la présente délibération.

Le Président de la Commission Permanente.HASSAN MOHAMED MOYALE.Le Secrétaire de la Commission Permanente,IBRAHIM AHMED BOURALE.